



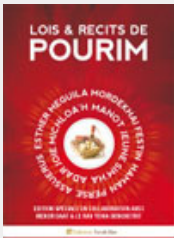
Traité Yebamot

Michna 5 - Chapitre 7

[ה] האונס, והמפתה, והשוטה--לא פוסלין, ולא מאכילין. אם אינן ראויין לבוא בישראל, הרי אלו פוסלין. כיצד: היה ישראל שבא על בת כוהן, תאכל בתרומה; עיברה, לא תאכל בתרומה; נחתך העובר במעיה, תאכל. היה כוהן שבא על בת ישראל, לא תאכל בתרומה; עיברה, לא תאכל; ילדה, תאכל. נמצא כוחו של בן, גדול משל אב. העבד פוסל משום ביאה, ואינו פוסל משום זרע. כיצד: בת ישראל לכוהן, ובת כוהן לישראל, וילדה ממנו בן, והלך הבן ונכבש על השפחה, וילדה ממנו בן--הרי זה עבד. הייתה אם אביו בת ישראל לכוהן, לא תאכל בתרומה; בת כוהן לישראל, תאכל בתרומה.

ז, ה ממזר פוסל ומאכיל. כיצד: בת ישראל לכוהן, ובת כוהן לישראל, וילדה ממנו בת, והלכה הבת ונישאת לעבד, או שנישאת לנוכרי, וילדה ממנו בן--הרי זה ממזר. הייתה אם אימו בת ישראל לכוהן, תאכל בתרומה; בת כוהן לישראל, לא תאכל בתרומה.

Le viol ou la séduction d'une fille ou son mariage avec un insensé ne lui ôte pas le droit à manger de la Terouma mais ne la lui donnent pas non plus. S'il s'agit de personnes qui ne peuvent pas faire partie du peuple d'Israël, alors celles-ci ôtent le droit à consommer de la Terouma. Si un simple Israélite a eu des rapports avec une fille de Cohen, elle peut continuer à manger de la Terouma ; si elle est devenue enceinte, elle n'y a plus droit. Si l'enfant périt durant la grossesse, elle peut manger à nouveau de la Terouma. Si un Cohen a eu des rapports avec la fille d'un Israélite, elle n'a pas le droit de manger de la Terouma ; si elle est devenue enceinte, non plus, mais elle pourra en manger à partir de la naissance de l'enfant. On constate donc que le pouvoir du fils dépasse celui du père. L'esclave ôte son droit à manger de la Terouma à une fille de Cohen en cas de cohabitation, mais non au cas où un enfant est né de ces rapports. Si la fille d'un Israélite a épousé un Cohen, ou la fille d'un Cohen un Israélite, que de cette union est né un garçon qui, s'unissant à une esclave, engendre un fils, celui-ci est un esclave. Si donc la mère de son père était la fille d'un Israélite mariée à un Cohen, elle ne pourra plus manger de la Terouma ; mais si elle était la fille d'un Cohen mariée à un Israélite, elle pourra en manger. Un Mamzer peut ôter et donner le droit à manger de la Terouma. Si la fille d'un Israélite a épousé un Cohen, ou la



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



filles d'un Cohen un Israélite, que de cette union est née une fille qui s'unissant à un esclave ou un non-juif, enfante un garçon, celui-ci est un Mamzer. Si donc la mère de cette femme était la fille d'un Israélite mariée à un Cohen, elle pourra manger de la Terouma ; mais si elle était la fille d'un Cohen mariée à un Israélite, elle ne pourra pas en manger.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions